



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-165

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2025

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2025-06-18-00007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? EARL DE JOUY (18) (6 pages)	Page 3
R24-2025-06-18-00001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? EARL PROUST (37) (6 pages)	Page 10
R24-2025-06-18-00008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? GAEC DE BOUTEREAU (36) (3 pages)	Page 17
R24-2025-06-18-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? Monsieur AZZOLIN Pierre-Etienne (18) (7 pages)	Page 21
R24-2025-06-18-00006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? Monsieur BADIER Jean-Yves (18) (7 pages)	Page 29
R24-2025-06-18-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? Monsieur François DUPRÉ (37) (6 pages)	Page 37
R24-2025-06-18-00002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? Samuel PASQUEREAU (37) (7 pages)	Page 44
R24-2025-06-18-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? SCEA La Belle Grange (45) (3 pages)	Page 52

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2025-06-16-00003 - Arrêté portant sur un recours formé à l'encontre d'un refus d'accord émis par ?? l'architecte des bâtiments de France d'Eure-et-Loir (3 pages)	Page 56
--	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-06-18-00007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE JOUY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-0572 du 26 avril 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 janvier 2025 ;

- présentée par l'EARL DE JOUY (Monsieur DERU Christophe, associé-exploitant)
- demeurant Jouy 18600 SANCOINS
- exploitant 191ha 85a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SANCOINS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun salarié

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 5ha 52a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SANCOINS
- références cadastrales : G 248/ 249

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 5ha 52a, est exploité par Monsieur THEVENIN Guy mettant en valeur une surface de 25ha 67a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur AZZOLIN Pierre-Etienne	Demeurant : 8 Les Lands 18600 SANCOINS
- Date de dépôt de la demande complète :	04/03/25
- exploitant :	67ha 89a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	élevage ovin (200 bêtes)
- superficie sollicitée :	14ha 94a
- parcelles en concurrence :	SANCOINS parcelles G 248/ 249
- pour une superficie de	5ha 52a

Monsieur BADIER Jean-Yves	Demeurant : La Chaume, 585 route de Bauvais, 18600 SANCOINS
- Date de dépôt de la demande complète :	30 janvier 2025
- exploitant :	216ha 38a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié CDI à 100 %
- élevage :	élevages bovin allaitant (385 UGB) et soudés (11 reproducteurs)
- superficie sollicitée :	14ha 94a
- parcelles en concurrence :	SANCOINS parcelles G 248/ 249
- pour une superficie de	5ha 52a

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 22 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 14 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE JOUY	Agrandissement	197	1	197	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	3
BADIER Jean-Yves	Agrandissement	231	1,75	132	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension économique viable (132 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal et 1 salarié à 100%	2.1
AZZOLIN Pierre-Etienne	Agrandissement	82	1	82	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension économique viable (132 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE JOUY correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur BADIER Jean-Yves correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur AZZOLIN Pierre-Etienne correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE JOUY bénéficie d'un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de Messieurs BADIER Jean-Yves et AZZOLIN Pierre-Etienne ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DE JOUY, demeurant Jouy 18600 SANCOINS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 5ha 52ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SANCOINS
- références cadastrales : G 248/ 249

Parcelles en concurrence avec Messieurs BADIER Jean-Yves et AZZOLIN Pierre-Etienne.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SANCOINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 juin 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-06-18-00001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL PROUST (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 portant nomination des membres de la section « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03 mars 2025 ;

- présentée par l'EARL PROUST (associés exploitants : Stéphane et Julie PROUST

- demeurant 1 Blanche Epine – 37800 SEPMES

- exploitant 287 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SEPMES

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 32ha 72a 92ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BOSSÉE

- références cadastrales : 000 ZV 14 (J-K), 000 ZV 22 (J-K), 000 ZV 25, 000 ZV 26, 000 ZV 28 (AJ-AK), 000 ZV 31, 000 ZV 60, 000 ZV 81 (J-K), 000 ZV 96 (J-K), 000 ZN 101, 000 ZN 103

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 32ha 72a 92ca est exploité par Monsieur ZAMOLO Franck mettant en valeur une surface de 139 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Samuel PASQUEREAU	Demeurant : 4 La Penière – 37240 BOSSÉE
- date de dépôt de la demande complète :	16/01/2025
- exploitant :	131ha36a00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	42ha 21a 44ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : BOSSÉE - références cadastrales : 000 ZV 14 (J-K), 000 ZV 22 (J-K), 000 ZV 25, 000 ZV 26, 000 ZV 28 (AJ-AK), 000 ZV 31, 000 ZV 60, 000 ZV 81 (J-K), 000 ZV 96 (J-K)
- pour une superficie de :	23ha 84a 65ca

François DUPRÉ	Demeurant : La Pantouchère 37240 BOSSÉE
- date de dépôt de la demande complète :	14/04/2025
- exploitant :	77ha 95a 14ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	15ha 48a 83ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : BOSSÉE - références cadastrales : 000 ZV 25, 000 ZV 26, 000 ZV 28 (AJ-AK), 000 ZV 31, 000 ZV 60, 000 ZV 96 (J-K)
- pour une superficie de :	15ha 48a 83ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL PROUST (Stéphane et Julie PROUST)	Agrandissement	319,7292	1,25	255,7833	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 associé-exploitant à titre principal et 1 associée-exploitante à titre secondaire à 100 %	4
François DUPRÉ	Agrandissement	93,4397	0,6850	136,4083	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 exploitant individuel à titre secondaire à 42 % à l'extérieur	3
Samuel PASQUEREAU	Agrandissement	173,5744	1	173,5744	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 exploitant individuel à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL PROUST (Stéphane et Julie PROUST) correspond au rang de priorité 4 – Agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur François DUPRÉ correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Samuel PASQUEREAU correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL PROUST (Stéphane et Julie PROUST), demeurant 1 Blanche-Epine – 37800 SEPMES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 15ha 48a 83ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOSSÉE
- références cadastrales : 000 ZV 25, 000 ZV 26, 000 ZV 28 (AJ-AK), 000 ZV 31, 000 ZV 60, 000 ZV 96 (J-K)

Parcelles en concurrence avec Messieurs Samuel PASQUEREAU et François DUPRÉ.

ARTICLE 2: L'EARL PROUST (Stéphane et Julie PROUST), demeurant 1 Blanche-Epine – 37800 SEPMES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 8ha 35a 82ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOSSÉE
- références cadastrales : 000 ZV 14 (J-K), 000 ZV 22 (J-K), 000 ZV 81 (J-K)

Parcelles en concurrence avec Monsieur Samuel PASQUEREAU.

ARTICLE 3 : L'EARL PROUST (Stéphane et Julie PROUST), demeurant 1 Blanche-Epine – 37800 SEPMES, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 8ha 88a 27ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOSSÉE
- références cadastrales : 000 ZN 101, 000 ZN 103

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de BOSSÉE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 juin 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-06-18-00008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC DE BOUTEREAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 7 novembre 2024, publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire n°R24-2024-242 du 8 novembre 2024, refusant une autorisation d'exploiter au

GAEC DE BOUTUREAU une superficie de 11ha 14a 32ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de PERASSAY
- références cadastrales : A 310 / B 166/ 168/ 184 ;

VU le message électronique du 23 avril 2025 de Madame Hélène AUCLAIR informant du retrait de sa demande sur une surface de 11ha 14a 32ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PERASSAY
- références cadastrales : A 310 / B 166/ 168/ 184

CONSIDERANT le retrait de candidature de Madame Hélène AUCLAIR concernant les parcelles sus-visées sises sur la commune de PERASSAY d'une superficie totale de 11ha 14a 32ca ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE BOUTUREAU est désormais le seul candidat pour sur une surface de 11ha 14a 32ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PERASSAY
- références cadastrales : A 310 / B 166/ 168/ 184

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'article 1^{er} de l'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 7 novembre 2024, publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire n°R24-2024-242 du 8 novembre 2024 au nom du GAEC DE BOUTUREAU, est modifié comme suit :

« ARTICLE 1^{ER}: le GAEC DE BOUTUREAU, demeurant à Boutureau – 36160 SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 11ha 14a 32ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PERASSAY
- références cadastrales : A 310 / B 166/ 168/ 184

Parcelles sans concurrence. »

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de PERASSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 juin 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-06-18-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur AZZOLIN Pierre-Etienne (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-0572 du 26 avril 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4 mars 2025 ;

- présentée par Monsieur AZZOLIN Pierre-Etienne
- demeurant 8 Les Lands 18600 SANCOINS

- exploitant 67ha 89a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SANCOINS

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun salarié

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 14ha 94a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SANCOINS

- références cadastrales : A 145/ 146/ 147/ 148/ 185/ 186/ 187/ G 248/ 249

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 14ha 94a est exploité par Monsieur THEVENIN Guy mettant en valeur une surface de 25ha 67a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur BADIER Jean-Yves	Demeurant : La Chaume, 585 route de Bauvais, 18600 SANCOINS
- Date de dépôt de la demande complète :	30 janvier 2025
- exploitant :	216ha 38a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié CDI à 100 %
- élevage :	élevages bovin allaitant (385 UGB) et suidés (11 reproducteurs)
- superficie sollicitée :	14ha 94a
- parcelles en concurrence :	SANCOINS parcelles A 145/ 146/ 147/ 148/ 185/ 186/ 187/ G 248/ 249
- pour une superficie de	14ha 94a

EARL DE JOUY (Monsieur DERU Christophe)	Demeurant : Jouy 18600 SANCOINS
- Date de dépôt de la demande complète :	30 janvier 2025
- exploitant :	191ha 85a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	élevage bovin allaitant (282 UGB)
- superficie sollicitée :	5ha 52a
- parcelles en concurrence :	SANCOINS, parcelles G 248/ 249
- pour une superficie de	5ha 52a

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 22 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 14 mai 2025;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
AZZOLIN Pierre-Etienne	Agrandissement	82	1	82	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension économique viable (132 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	2.1
BADIER Jean-Yves	Agrandissement	231	1,75	132	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension économique viable (132 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal et 1 salarié à 100%	2.1
EARL DE JOUY	Agrandissement	197	1	197	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur AZZOLIN Pierre-Etienne correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur BADIER Jean-Yves correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE JOUY correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er.

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur BADIER Jean-Yves obtient 150 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur AZZOLIN Pierre-Etienne obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Monsieur BADIER Jean-Yves et de Monsieur AZZOLIN Pierre-Etienne répondent aux orientations du SDREA, et notamment :

- en leur permettant de renforcer leurs exploitations de faible dimension économique ;
- en contribuant au maintien de l'élevage,
- en contribuant à la diversité des systèmes de productions ou au développement des circuits de proximité ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur AZZOLIN Pierre-Etienne, demeurant 8 Les Lands 18600 SANCOINS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 9ha 42a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SANCOINS
- références cadastrales : A 145/ 146/ 147/ 148/ 185/ 186/ 187

Parcelles en concurrence avec Monsieur BADIER Jean-Yves.

ARTICLE 2: Monsieur AZZOLIN Pierre-Etienne, demeurant 8 Les Lands 18600 SANCOINS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 5ha 52a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SANCOINS
- références cadastrales : G 248/ 249

Parcelles en concurrence avec M. BADIER Jean-Yves et avec l'EARL DE JOUY.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SANCOINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 juin 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-06-18-00006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur BADIÉ Jean-Yves (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-0572 du 26 avril 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 janvier 2025 ;

- présentée par Monsieur BADIER Jean-Yves
- demeurant La Chaume, 585 route de Bauvais, 18600 SANCOINS
- exploitant 216ha 38a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SANCOINS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié CDI à 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 14ha 94a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SANCOINS
- références cadastrales : A 145/ 146/ 147/ 148/ 185/ 186/ 187/ G 248/ 249

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 14ha 94a, est exploité par Monsieur THEVENIN Guy mettant en valeur une surface de 25ha 67a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DE JOUY (Monsieur DERU Christophe)	Demeurant : Jouy 18600 SANCOINS
- Date de dépôt de la demande complète :	30 janvier 2025
- exploitant :	191ha 85a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	élevage bovin allaitant (282 UGB)
- superficie sollicitée :	5ha 52a
- parcelles en concurrence :	SANCOINS parcelles G 248/ 249
- pour une superficie de	5ha 52a

Monsieur AZZOLIN Pierre-Etienne	Demeurant : 8 Les Lands 18600 SANCOINS
- Date de dépôt de la demande complète :	04/03/25
- exploitant :	67ha 89a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	élevage ovin (200 bêtes)
- superficie sollicitée :	14ha 94a
- parcelles en concurrence :	SANCOINS parcelles A 145/ 146/ 147/ 148/ 185/ 186/ 187/ G 248/ 249
- pour une superficie de	14ha 94a

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 22 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 14 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BADIER Jean-Yves	Agrandissement	231	1,75	132	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension économique viable (132 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal et 1 salarié à 100%	2.1
EARL DE JOUY	Agrandissement	197	1	197	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	3
AZZOLIN Pierre-Etienne	Agrandissement	82	1	82	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension économique viable (132 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur BADIER Jean-Yves correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur AZZOLIN Pierre-Etienne correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE JOUY correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er.

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur BADIER Jean-Yves obtient 150 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur AZZOLIN Pierre-Etienne obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Monsieur BADIER Jean-Yves et de Monsieur AZZOLIN Pierre-Etienne répondent aux orientations du SDREA, et notamment :

- en leur permettant de renforcer leurs exploitations de faible dimension économique ;
- en contribuant au maintien de l'élevage,
- en contribuant à la diversité des systèmes de productions ou au développement des circuits de proximité ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur BADIER Jean-Yves , demeurant La Chaume, 585 route de Bauvais 18600 SANCOINS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 9ha 42a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SANCOINS
- références cadastrales : A 145/ 146/ 147/ 148/ 185/ 186/ 187

Parcelles en concurrence avec M. AZZOLIN Pierre-Etienne.

ARTICLE 2 : Monsieur BADIER Jean-Yves , demeurant La Chaume, 585 route de Bauvais 18600 SANCOINS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 5ha 52a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SANCOINS
- références cadastrales : G 248/ 249

Parcelles en concurrence avec M. AZZOLIN Pierre-Etienne et avec l'EARL DE JOUY.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SANCOINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 juin 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-06-18-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur François DUPRÉ (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 portant nomination des membres de la section « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14 avril 2025 ;

- présentée par Monsieur François DUPRÉ
- demeurant La Pantouchère – 37240 BOSSÉE
- exploitant 77ha 95a 14ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BOSSÉE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 15ha 48a 83ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BOSSÉE
- références cadastrales : 00 ZV 25, 000 ZV 26, 000 ZV 28 (AJ-AK), 000 ZV 31, 000 ZV 60, 000 ZV 96 (J-K)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 15ha 48a 83ca est exploité par Monsieur ZAMOLO Franck mettant en valeur une surface de 139 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Samuel PASQUEREAU	Demeurant : 4 La Penière – 37240 BOSSÉE
- date de dépôt de la demande complète :	16/01/2025
- exploitant :	131ha 36a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	42ha 21a 44ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : BOSSÉE - références cadastrales : 000 ZV 25, 000 ZV 26, 000 ZV 28 (AJ-AK), 000 ZV 31, 000 ZV 60, 000 ZV 96 (J-K)
- pour une superficie de :	15ha 48a 83ca

EARL PROUST (Stéphane et Julie PROUST)	Demeurant : 1 Blanche Epine 37800 SEPMEs
- date de dépôt de la demande complète :	03/03/2025
- exploitant :	287 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	32ha 72a 92ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : BOSSÉE - références cadastrales : 000 ZV 25, 000 ZV 26, 000 ZV 28 (AJ-AK), 000 ZV 31, 000 ZV 60, 000 ZV 96 (J-K)
- pour une superficie de :	15ha 48a 83ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL PROUST (Stéphane et Julie PROUST)	Agrandissement	319,7292	1,25	255,7833	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal et 1 associée-exploitante à titre secondaire à 100 %	4
François DUPRÉ	Agrandissement	93,4397	0,6850	136,4083	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 exploitant individuel à titre secondaire à 42 % à l'extérieur	3
Samuel PASQUEREAU	Agrandissement	173,5744	1	173,5744	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 exploitant individuel à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL PROUST (Stéphane et Julie PROUST) correspond au rang de priorité 4 – Agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur François DUPRÉ correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Samuel PASQUEREAU correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

RECOURS AUX CRITERES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur François DUPRÉ obtient 20 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Samuel PASQUEREAU obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur François DUPRÉ, après le recours aux critères de l'article 5, est moins prioritaire que celle de Monsieur Samuel PASQUEREAU au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur François DUPRÉ, demeurant La Pantouchère – 37240 BOSSÉE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 15ha 48a 83ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOSSÉE
- références cadastrales : 000 ZV 25, 000 ZV 26, 000 ZV 28 (AJ-AK), 000 ZV 31, 000 ZV 60, 000 ZV 96 (J-K)

Parcelles en concurrence avec l'EARL PROUST et Monsieur Samuel PASQUEREAU.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de BOSSÉE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 juin 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-06-18-00002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Samuel PASQUEREAU (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 portant nomination des membres de la section « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 janvier 2025 ;

- présentée par Monsieur Samuel PASQUEREAU
- demeurant 4 la Penière – 37240 BOSSÉE
- exploitant 131ha36a00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BOSSÉE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 42ha 21a 44ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BOSSÉE
- références cadastrales : 000 ZI 1, 000 ZI 43, 000 ZV 12, 000 ZV 14 (J-K), 000 ZV 21, 000 ZV 22 (J-K), 000 ZV 25, 000 ZV 26, 000 ZV 28 (AJ-AK), 000 ZV 31, 000 ZV 60, 000 ZV 81 (J-K), 000 ZV 92 (AJ-AK-B), 000 ZV 96 (J-K)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 42ha 21a 44ca est exploité par Monsieur ZAMOLO Franck mettant en valeur une surface de 139 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL PROUST (Stéphane et Julie PROUST)	Demeurant : 1 Blanche Epine 37800 SEPMEs
- date de dépôt de la demande complète :	03/03/2025
- exploitant :	287 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	32ha 72a 92ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : BOSSÉE - références cadastrales : 000 ZV 14 (J-K), 000 ZV 22 (J-K), 000 ZV 25, 000 ZV 26, 000 ZV 28 (AJ-AK), 000 ZV 31, 000 ZV 60, 000 ZV 81 (J-K), 000 ZV 96 (J-K)
- pour une superficie de :	23ha 84a 65ca

François DUPRÉ	Demeurant : La Pantouchère 37240 BOSSÉE
- date de dépôt de la demande complète :	14/04/2025
- exploitant :	77ha 95a 14ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	15ha 48a 83ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : BOSSÉE - références cadastrales : 000 ZV 25, 000 ZV 26, 000 ZV 28 (AJ-AK), 000 ZV 31, 000 ZV 60, 000 ZV 96 (J-K)
- pour une superficie de :	15ha 48a 83ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL PROUST (Stéphane et Julie PROUST)	Agrandissement	319,7292	1,25	255,7833	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 associé-exploitant à titre principal et 1 associée-exploitante à titre secondaire à 100 %	4
François DUPRÉ	Agrandissement	93,4397	0,6850	136,4083	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 exploitant individuel à titre secondaire à 42 % à l'extérieur	3
Samuel PASQUEREAU	Agrandissement	173,5744	1	173,5744	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 exploitant individuel à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL PROUST (Stéphane et Julie PROUST) correspond au rang de priorité 4 – Agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur François DUPRÉ correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Samuel PASQUEREAU correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

RECOURS AUX CRITERES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur François DUPRÉ obtient 20 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Samuel PASQUEREAU obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Samuel PASQUEREAU, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de Monsieur François DUPRÉ au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Samuel PASQUEREAU, demeurant 4 la Penière – 37240 BOSSÉE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 8ha 35a 82ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOSSÉE
- références cadastrales : 000 ZV 14 (J-K), 000 ZV 22 (J-K), 000 ZV 81 (J-K)

Parcelles en concurrence avec l'EARL PROUST.

ARTICLE 2: Monsieur Samuel PASQUEREAU, demeurant 4 la Penière – 37240 BOSSÉE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 15ha 48a 83ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOSSÉE
- références cadastrales : 000 ZV 25, 000 ZV 26, 000 ZV 28 (AJ-AK), 000 ZV 31, 000 ZV 60, 000 ZV 96 (J-K)

Parcelles en concurrence avec l'EARL PROUST et Monsieur François DUPRÉ.

ARTICLE 3: Monsieur Samuel PASQUEREAU, demeurant 4 la Penière – 37240 BOSSÉE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 18ha 36a 79ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOSSÉE
- références cadastrales : 000 ZI 1, 000 ZI 43, 000 ZV 12 (J-K), 000ZV 21, 000 ZV 92 (AJ-AK-B)

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de BOSSÉE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 juin 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-06-18-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA La Belle Grange (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12 mars 2025 ;

- présentée par la SCEA « LA BELLE GRANGE » (Monsieur BARBIER Romain et la Société Loirétaine d'élevage de fleurs)
- demeurant 59 Route de Saint Cyr – 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC

- exploitant 0ha 0a 0ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 1ha 94a 46ca d'horticulture sous serre soit une SAUP de 474ha 48a 24ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-JEAN-LE-BLANC
- références cadastrales : AN136 - AN137

- commune de : SAINT-DENIS-EN-VAL
- référence cadastrale : AZ76

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 1ha 94a 46ca est exploité par l'EARL « LA BELLE GRANGE » (Madame FORTIN Myriam et Monsieur FORTIN Jean-Marie) mettant en valeur une surface de 1ha 94a 46ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La SCEA « LA BELLE GRANGE », demeurant 59 Route de Saint Cyr – 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 1ha 94a 46ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-JEAN-LE-BLANC
- références cadastrales : AN136 - AN137

- commune de : SAINT-DENIS-EN-VAL
- référence cadastrale : AZ76

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de SAINT-JEAN-LE-BLANC et SAINT-DENIS-EN-VAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 juin 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-06-16-00003

Arrêté portant sur un recours formé à l'encontre
d'un refus d'accord émis par
l'architecte des bâtiments de France
d'Eure-et-Loir

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur un recours formé à l'encontre d'un refus d'accord
émis par l'architecte des bâtiments de France d'EURE-ET-LOIR

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, en particulier ses articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier son article R*423-68 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant de Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 13 juillet 1907 portant classement parmi les monuments historiques de l'Église Saint-Pierre de COURVILLE-SUR-EURE (Eure-et-Loir) ;

VU l'arrêté du 8 juin 1920 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne porte de l'Église Saint-Nicolas de COURVILLE-SUR-EURE (Eure-et-Loir), incorporée dans l'hôpital ;

VU l'arrêté du 2 avril 1993 portant inscription parmi les monuments historiques de l'éolienne de la rue Masselin à COURVILLE-SUR-EURE (Eure-et-Loir) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2006 établissant le périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de COURVILLE-SUR-EURE (Eure-et-Loir) ;

VU la demande de permis de démolir référencée PD 028 116 25 00001, déposée en mairie de COURVILLE-SUR-EURE (Eure-et-Loir) le 6 janvier 2025 par Monsieur Philippe CHABOCHE, 17 Impasse Monnier à PORNICHE (Loire-Atlantique), pour un projet de démolition d'un bâtiment à usage de grange localisé sur un terrain sis à COURVILLE-SUR-EURE (Eure-et-Loir), 2 Rue de l'Égalité, parcelle AC 780 ;

VU le refus d'accord, en date du 21 mars 2025, émis par l'Architecte des Bâtiments de France d'Eure-et-Loir sur la demande de permis de démolir PD 028 116 25 00001 susvisée ;

VU le recours en date du 26 mars 2025 formé par Monsieur le Maire de la commune de COURVILLE-SUR-EURE (Eure-et-Loir), reçu incomplet en Préfecture de la région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles) le 28 mars 2025, complété par envoi du 14 avril 2025 reçu à la Direction régionale des affaires culturelles le 16 avril 2025, contre le refus d'accord susvisé du 21 mars 2025 ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture Centre-Val de Loire, en date du 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande de permis de démolir référencée PD 028 116 25 00001 concerne un immeuble situé dans le périmètre délimité des abords de plusieurs monuments historiques de la commune de COURVILLE-SUR-EURE (Eure-et-Loir) institué par arrêté préfectoral du 7 novembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le projet de démolition concerne un vaste bâtiment agricole dont la structure, les dimensions, l'implantation et les matériaux participent de la qualité urbaine et paysagère des abords, en particulier vis-à-vis de l'église Saint-Pierre, classée en 1907, et contribuent à sa mise en valeur ;

CONSIDÉRANT que le refus d'accord émis par l'Architecte des Bâtiments de France d'Eure-et-Loir, en date du 21 mars 2025, contient les éléments de motivation attendus, et souligne en particulier que la démolition du bâtiment à usage de grange, dont les qualités architecturales et urbaines sont rappelées, porterait atteinte à la conservation et à la mise en valeur de l'église Saint-Pierre à laquelle il fait face et qu'il accompagne ;

CONSIDÉRANT que la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture Centre-Val de Loire, réunie le 27 mai 2025 à ORLEANS (Loiret), après avoir entendu Monsieur le Maire de la commune de COURVILLE-SUR-EURE (Eure-et-Loir) et l'Architecte des Bâtiments de France d'Eure-et-Loir, a, à l'unanimité des membres présents et représentés, émis un avis confirmant le refus d'accord émis par l'Architecte des Bâtiments de France d'Eure-et-Loir le 21 mars 2025 sur la demande de permis de démolir référencée PD 028 116 25 00001 susvisée en raison du fait que le projet soumis porte atteinte à la mise en valeur du monument historique et à ses abords ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à l'effet de veiller au maintien de la qualité architecturale, urbaine et paysagère des abords de l'église Saint-Pierre de COURVILLE-SUR-EURE (Eure-et-Loir), classée au titre des monuments historiques, de suivre l'avis émis par la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture lors de sa réunion du 27 mai 2025 et de confirmer le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France d'Eure-et-Loir du 21 mars 2025 sur la demande de permis de démolir susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le recours en date du 26 mars 2025 formé par Monsieur le Maire de COURVILLE-SUR-EURE (Eure-et-Loir), reçu incomplet en Préfecture de la région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles) le 28 mars 2025, complété par envoi du 14 avril 2025 reçu à la Direction régionale des affaires culturelles le 16 avril 2025, contre le refus d'accord émis par l'Architecte des Bâtiments de France d'Eure-et-Loir, en date du 21 mars 2025, sur la demande de permis de démolir référencée PD 028 116 25 00001, pour un projet de démolition d'un bâtiment agricole localisé sur un terrain sis à COURVILLE-SUR-EURE (Eure-et-Loir), 2 rue de l'Égalité, dans le périmètre délimité des abords de plusieurs monuments historiques, est rejeté.

ARTICLE 2 : Le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France d'Eure-et-Loir sur ce projet est confirmé.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée au requérant. Une copie pour information sera transmise à l'architecte des bâtiments de France d'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans, le 16 juin 2025
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**
3 rue de Valois
75001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.